

Fiche 1 : Introduction

1.1 – Objectifs et mode d’emploi de ce guide

Depuis sa création vers le milieu des années 70, le droit de l’environnement a beaucoup évolué pour devenir étroitement lié notamment avec le droit de l’urbanisme. Le Code de l’urbanisme accorde aujourd’hui une place importante aux enjeux environnementaux dans l’aménagement du territoire. Les projets ont été les premiers concernés par l’évaluation environnementale, par le biais des études d’impact. Aujourd’hui les documents d’urbanisme sont également concernés avec l’évaluation environnementale stratégique.

L’évaluation environnementale stratégique des plans locaux d’urbanisme (PLU) et des plans locaux d’urbanisme intercommunaux (PLUi) est une démarche spécifique, encadrée par le Code de l’urbanisme. La démarche d’évaluation environnementale contribue à prendre en compte l’environnement dans l’élaboration des documents de planification. Pour être optimale, l’évaluation environnementale doit être réalisée en même temps que l’élaboration du PLU(i), et approfondie au fur et à mesure que les orientations se précisent.

Ce guide, à destination des élus et services techniques des collectivités et des bureaux d’étude, a pour objectif de décrire les attentes de l’autorité environnementale vis-à-vis du contenu de l’évaluation environnementale stratégique. Son élaboration fait suite à l’analyse de différents avis de l’autorité environnementale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie sur des PLU(i) et à un relevé des remarques récurrentes dans ces avis.

Ce guide commence par présenter l’intérêt, le cadre et les objectifs de l’évaluation environnementale. Cette présentation est suivie d’un descriptif du contenu de chaque pièce de l’évaluation environnementale selon le cadre législatif. Viennent ensuite des fiches spécifiques qui décrivent le cadre général de chaque étape de l’évaluation environnementale, la démarche à suivre pour conduire celle-ci et les remarques récurrentes dans les avis de l’autorité environnementale.

1.2 – Pourquoi prendre en compte l’environnement dans les PLU(i) ?

Ces dernières décennies, l’urbanisation croissante a engendré une métamorphose des territoires et une fragmentation des espaces naturels. Cet étalement urbain a eu de nombreux effets sur les espaces agricoles, naturels et forestiers, avec notamment la destruction d’habitats et une modification des paysages. L’urbanisation a également eu des conséquences sur les services écosystémiques, aussi appelés services écologiques. Les services écosystémiques sont les services rendus par la nature qui contribuent aux activités humaines. En effet, les bénéfices retirés par l’homme des processus biologiques sont multiples et se classent en quatre catégories : les services d’auto-entretien (formation des sols, cycles des nutriments...), les services d’approvisionnement (alimentation, eau douce, bois...), les services de régulation (climat, inondations, épuration des eaux...) et les services culturels (esthétiques, éducatifs, récréatifs...). Ces bénéfices proviennent de l’ensemble des écosystèmes, et démontrent l’importance de prendre en compte, en plus de la biodiversité dite remarquable, la biodiversité dite ordinaire.

L’intégration de l’environnement à l’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) et plan local d’urbanisme intercommunal (PLUi) permet alors d’assurer la pérennité de ces services, de permettre aux écosystèmes d’assurer leur fonctionnement et de fournir les services indispensables à la vie. La prise en compte de l’environnement pour l’élaboration des documents d’urbanisme permet également de répondre à des enjeux de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, à savoir : limiter l’étalement urbain et favoriser une gestion économe de l’espace ; favoriser le développement durable des territoires selon leurs spécificités ; gérer, aménager et protéger les paysages ; préserver et restaurer le patrimoine naturel remarquable et quotidien ; ou encore préserver et restaurer le fonctionnement écologique des milieux aquatiques et des zones humides.

Dans cette optique, les PLU(i) permettent d’élaborer un projet de développement du territoire avec une perspective de développement durable. L’objectif est de définir l’aménagement du territoire d’une commune, ou d’une communauté de communes, avec des orientations dans différents domaines, en pensant mieux le développement urbain pour une moindre consommation d’espace, la préservation et la protection de l’environnement et des paysages. Le PLU(i) constitue alors un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, notamment en matière d’urbanisme, d’activités économiques, d’habitats, de déplacements, d’environnement et de paysage.

1.3 – Cadre juridique de l'évaluation environnementale

La loi de protection de la nature du 10 juillet 1976 a introduit l'évaluation des documents d'urbanisme dans le droit français. Ses décrets d'application précisait que le rapport de présentation des documents d'urbanisme devait comporter une analyse de l'état initial de l'environnement et évaluer dans quelle mesure le schéma ou le plan prenait « en compte le souci de sa préservation ».

En 2000, la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU) introduit les plans locaux d'urbanisme (PLU) en remplacement des plans d'occupation des sols (POS). Les PLU doivent alors définir l'aménagement des territoires, avec des orientations dans différents domaines, et ne plus être de simples documents de police de l'urbanisme. La loi SRU prévoit que le rapport de présentation des PLU comporte un état initial de l'environnement, une évaluation des incidences du projet sur l'environnement et un exposé de la manière dont le plan prend en compte le souci de sa mise en valeur et de sa préservation.

En 2010, la loi d'engagement national pour l'environnement (ENE, dite Grenelle 2) crée les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). De plus, elle renforce et précise le contenu de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. La lutte contre le changement climatique, l'adaptation à ce changement, la maîtrise de l'énergie, la préservation de la biodiversité à travers la conservation et la restauration des continuités écologiques, la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles deviennent des objectifs explicites des PLU(i).

En 2014, la loi accès au logement et urbanisme rénové (ALUR) confirme comme politique prioritaire la lutte contre le gaspillage d'espace et l'étalement urbain. De plus, le règlement des PLU(i) doit désormais mieux intégrer les aspects environnementaux.

I. Qui est l'autorité environnementale (AE) ?

Depuis le décret du 29 avril 2016, la fonction d'autorité environnementale, pour les plans et programmes, relève d'une mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). La DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie prépare les avis et décisions qui seront examinés par la MRAe.

Article R.104-21 du Code de l'urbanisme :

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est :

2° La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable pour le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales.

La formation d'autorité environnementale peut, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux du dossier, exercer les compétences dévolues à la mission régionale d'autorité environnementale. Dans ce cas, la mission régionale d'autorité environnementale transmet sans délai le dossier à la formation d'autorité environnementale. Les délais prévus aux articles R.104-25 et R.104-31 courent à compter de la date de saisine de la mission régionale d'autorité environnementale.

II. L'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale n'est pas un avis sur l'opportunité du projet. Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet ; il n'est pas conclusif. Il porte sur l'ensemble des thématiques environnementales au sens large du terme : écologie, eau, paysage, patrimoine, risques, nuisances...

1.4 – Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme répond à plusieurs objectifs :

I. Aider à définir un plan prenant en compte l'ensemble des thématiques environnementales

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est une évaluation intégrée à l'élaboration du document, ce qui permet de l'ajuster tout au long de la procédure. Cette évaluation permet de fournir des éléments de connaissances environnementales utiles pour l'élaboration du document d'urbanisme et d'aider aux choix d'aménagements pour prévenir les impacts environnementaux. L'évaluation environnementale permet d'intégrer l'environnement comme mode de valorisation du territoire.

II. Éclairer l'autorité administrative qui approuve le PLU(i)

L'évaluation environnementale établit un compte-rendu des solutions alternatives envisagées et des choix opérés en conséquence. Les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts du PLU(i) sur l'environnement sont exposées.

III. Contribuer à la transparence des choix effectués

L'évaluation environnementale assure la prise en compte de l'ensemble des composantes de l'environnement. L'explication des choix effectués et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix lors de l'élaboration du document d'urbanisme permet d'informer et de sensibiliser le public.

IV. Contribuer au développement durable des territoires

L'évaluation environnementale est essentielle pour garantir un développement durable du territoire. La prise en compte de l'environnement n'est pas à percevoir comme une contrainte, mais comme un atout pour le développement local. En effet, l'intégration de l'environnement dans un projet de développement contribue à l'attractivité du territoire et permet de répondre aux aspirations sociales et sociétales, tout en participant à l'amélioration du cadre de vie des populations.

1.5 – Les principes de l'évaluation environnementale

Les grands principes de l'évaluation environnementale sont les suivants :

I. Une démarche itérative et intégrée à l'élaboration du document

L'évaluation environnementale accompagne tout le processus d'élaboration du document d'urbanisme. Il est essentiel que les questions environnementales soient posées tout au long du processus de décision afin de faire évoluer les choix avant que les orientations d'aménagement ne soient établies et validées. Cette démarche permet d'inscrire l'élaboration du document dans une logique d'amélioration continue.

II. Une démarche transversale

L'évaluation environnementale permet d'aborder les thématiques environnementales de manière globale. Il ne s'agit pas d'aborder ces thématiques de manière sectorielle, mais d'identifier les interactions qui peuvent exister entre elles, afin de valoriser les synergies d'actions possibles ou d'anticiper des potentielles contradictions.

III. Une démarche territorialisée et proportionnée

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme est spécifique et proportionnelle aux enjeux du territoire. L'exhaustivité et la précision de l'évaluation va dépendre de la sensibilité du territoire, mais aussi de la nature, l'ampleur et le niveau de précision des orientations d'aménagement du document. Il faut également prendre en compte les interactions du territoire avec les territoires voisins, il faut parfois élargir le périmètre d'étude pour comprendre le fonctionnement global de la zone étudiée. L'analyse des incidences peut aussi être approfondie sur des secteurs particuliers du territoire, plus sensibles ou plus susceptibles d'être touchés par les orientations d'aménagement.

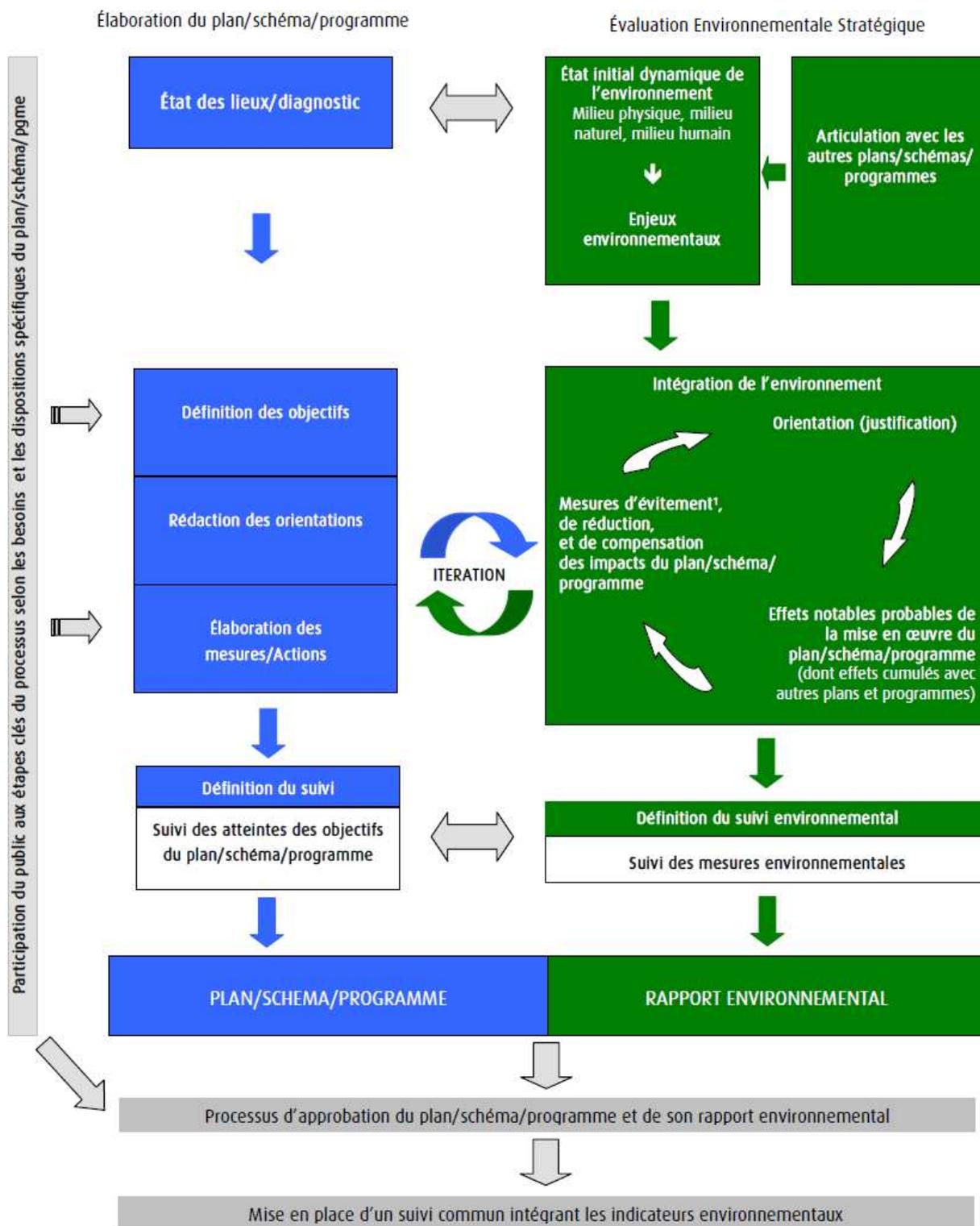
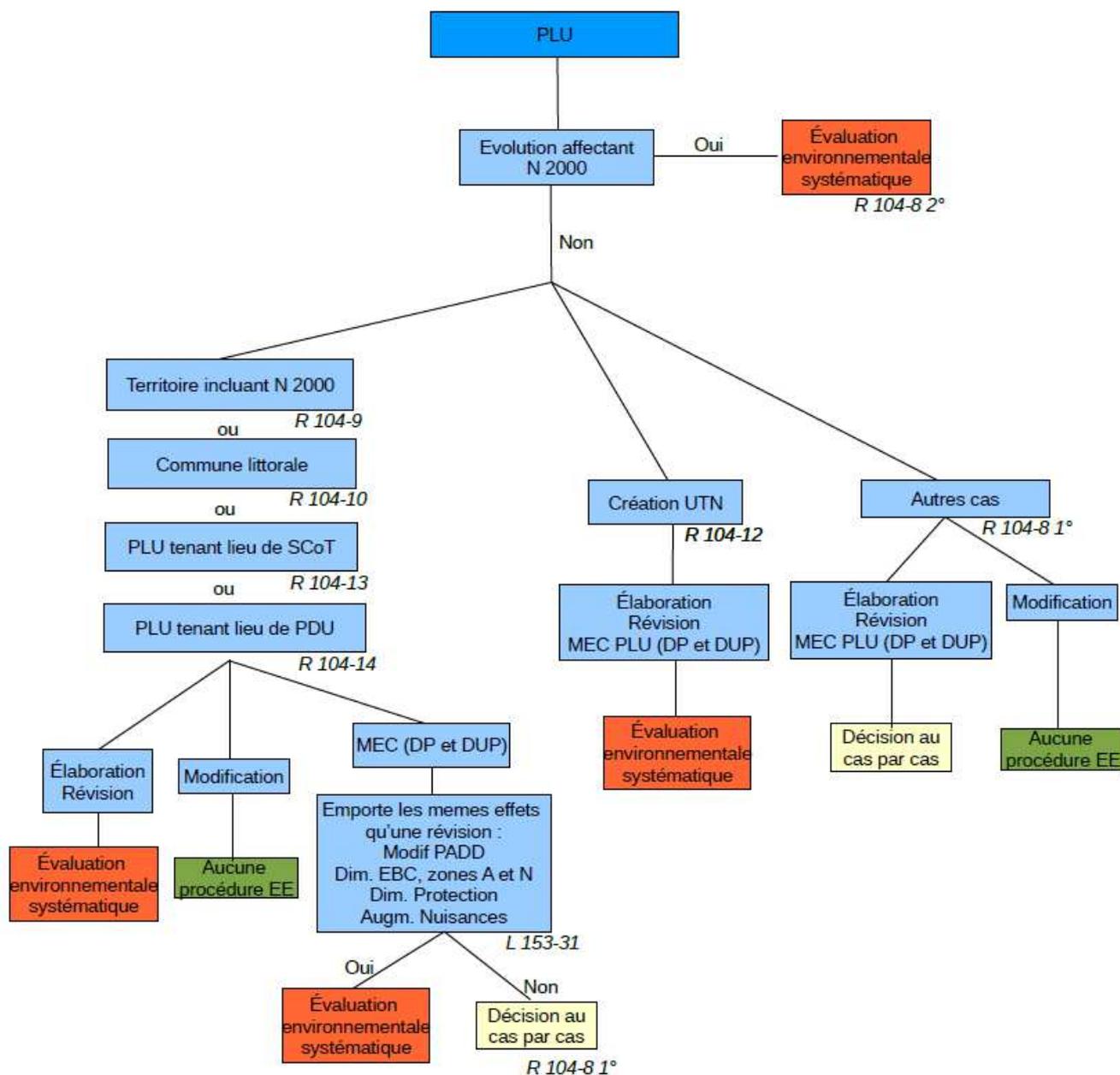


Schéma d'articulation entre l'élaboration du plan/schéma/programme et l'évaluation environnementale stratégique

1 Une démarche d'évaluation environnementale est optimale lorsque les mesures d'évitement et de réduction sont prises en compte dans les orientations du document

1.6 – Quand soumettre le PLU(i) à évaluation environnementale ?



Soumission des PLU à la procédure d'évaluation environnementale

Application du décret 2015-1783 du 28 décembre 2015

Journal officiel de la République française – N°301 du 29 décembre 2015

DP : déclaration préalable
 DUP : déclaration d'utilité publique
 EBC : espaces boisés classés
 EE : évaluation environnementale
 MEC : mise en compatibilité

PDU : plan de déplacement urbain
 SCoT : schéma de cohérence territoriale
 UTN : unité touristique nouvelle
 Zones A : zones agricoles du PLU
 Zones N : zones naturelles du PLU

I. Procédure pour les documents soumis à évaluation environnementale

Pour un PLU(i) soumis à évaluation environnementale, la saisine de l'autorité environnementale pour avis s'effectue **une fois le projet de PLU(i) arrêté**.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 3 mois à compter de sa saisine pour rendre son avis. Si l'avis n'est pas rendu dans ce délai imparti, on parle alors d'un avis tacite : réputé sans observation.

II. Procédure pour les documents soumis à une décision au cas par cas

Les informations à fournir sont les suivantes :

- description des principales caractéristiques du document ;
- description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine liées à la mise en œuvre du document.

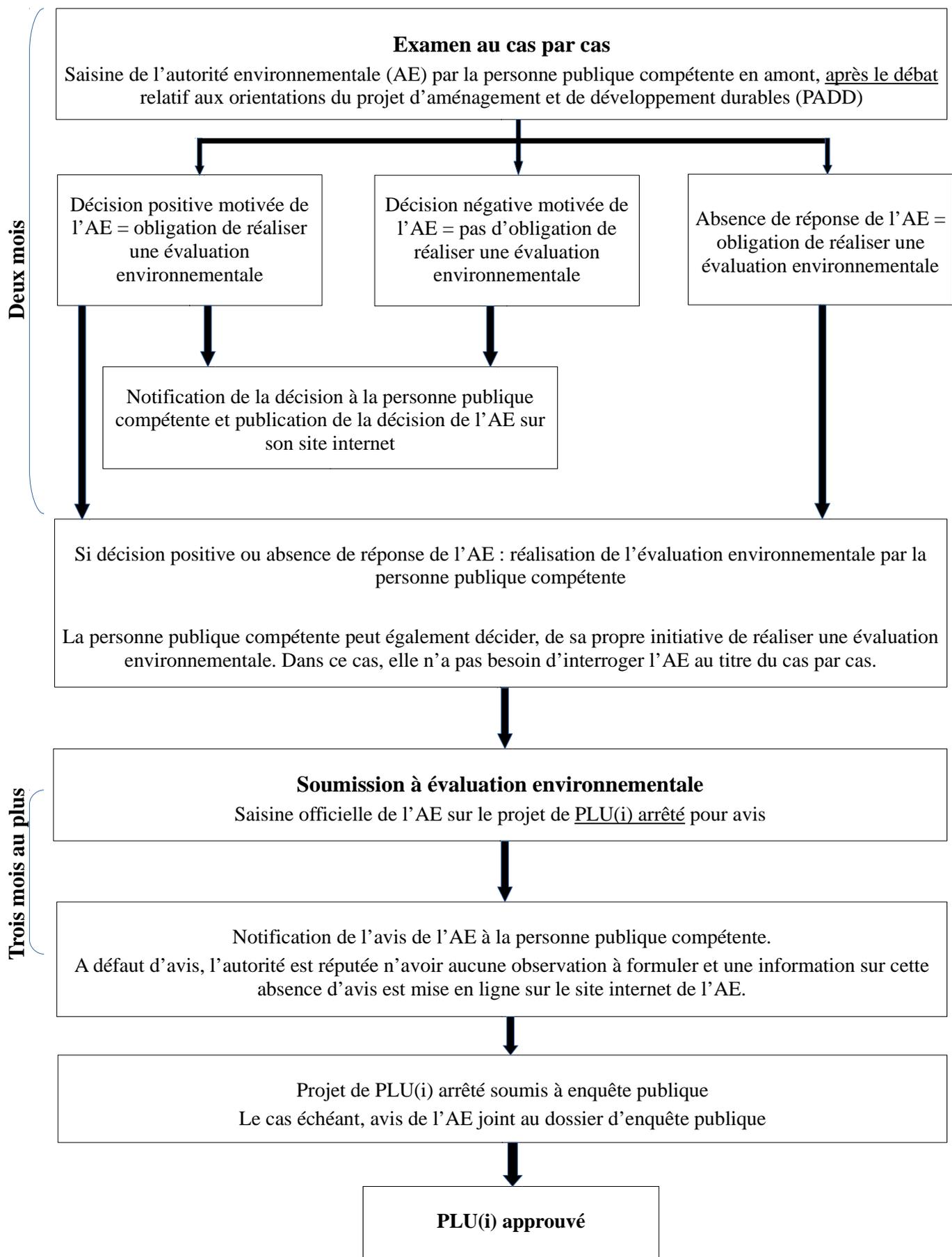
La saisine de l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas se fait par la personne publique compétente, **après le débat relatif aux orientations du programme d'aménagement et de développement durables (PADD)**.

L'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour instruire la demande à compter de l'accusé de réception de l'ensemble des informations nécessaires à l'instruction de l'examen au cas par cas.

L'examen au cas par cas abouti à un arrêté indiquant la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale stratégique (EES). Lorsque la décision est tacite, elle vaut l'obligation pour le pétitionnaire de réaliser une EES.

Le formulaire pour les examens au cas par cas des documents d'urbanisme est disponible ici : http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_carparcas_urba.pdf

Remarque : La commune a la possibilité de ne pas passer par un examen au cas par cas si elle fait le choix d'une évaluation environnementale stratégique.



III. Informations pratiques

La DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie est le service instructeur de l'autorité environnementale (AE). L'instruction de l'AE est assurée par 3 services :

- le service **ECLAT** (énergie, climat, logement, aménagement des territoires) / pôle aménagement du territoire, en charge des projets urbains ;
- les **unités départementales** en charge des projets soumis à autorisation ICPE ;
- le service **IDDEE** (information, développement durable et évaluation environnementale) / pôle autorité environnementale, en charge des documents d'urbanisme, des plans et schémas stratégiques et des projets autres que ceux ci-dessus.

Le service IDDEE est le service en charge de la coordination et du pilotage de l'AE en DREAL.

1) Où envoyer les dossiers ?

▪ Par mail

Pour les examens au cas par cas des projets et plans programmes : aecasparcas.dreal-ndcpc@developpement-durable.gouv.fr

Pour les avis de l'autorité environnementale des projets et plans programmes : avisae.dreal-ndcpc@developpement-durable.gouv.fr

Pour un envoi facilité de pièces volumineuses, vous pouvez utiliser l'outil du ministère « Mélanissimo » en utilisant ce lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>
L'utilisation d'autres sites d'échange de fichiers volumineux est techniquement impossible.

▪ Par courrier

DREAL Nord – Pas-de-Calais Picardie – Service IDDEE
44, rue de Tournai
CS 40 259
F 59 019 LILLE CEDEX

Le dépôt dans nos bureaux est également possible mais non plébiscité. Pour cela, nous vous invitons à prendre rendez-vous au préalable par téléphone ou par mail.

2) Forme et nombre de dossiers à transmettre

Que ce soit pour les dossiers soumis à examen au cas par cas ou pour les dossiers soumis à l'avis de l'autorité environnementale, l'envoi de 2 exemplaires papier (annexes incluses) et d'une copie numérique est recommandé.

3) Les contacts au cours de l'instruction

Pour le service IDDEE :

- 03 20 40 53 62 ou 03 22 82 92 30
- ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr (ne sert pas à réceptionner les saisines)

Pour le service ECLAT :

- 03 20 40 43 27
- ae-eclat.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr (ne sert pas à réceptionner les saisines)

1.7 – Contenu du PLU(i) soumis à évaluation environnementale

Article L.151-2 du Code de l'urbanisme :

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.

I. Rapport de présentation

Le rapport de présentation permet de comprendre le contexte territorial, le projet retenu ainsi que les règles fixées.

D'après l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

- explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement ;
- s'appuie sur un diagnostic des prévisions économiques et démographiques et des besoins en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement ;
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision ainsi que la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis ;
- expose les dispositions favorisant la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Article R.151-1 du Code de l'urbanisme :

Pour l'application de l'article L.151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L.153-27 à L.153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L.141-3 ainsi que des autres

espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

D'après l'article R.151-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comporte les justifications :

- de la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;
- de la nécessité des dispositions du règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent ;
- de la complémentarité de ces dispositions avec les OAP ;
- de la délimitation des zones prévues par l'article L.151-9 ;
- de l'institution des zones urbaines ou à urbaniser lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ;
- de toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue.

D'après l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation :

- décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement avec la mise en œuvre du plan ;
- expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- explique les choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan ; ils doivent permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

II. Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD définit les orientations générales d'aménagement et fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain. Il expose le projet global et assure sa cohérence, il sera décliné dans les OAP et le règlement.

Article L.151-5 du Code de l'urbanisme :

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

III. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Les OAP exposent la manière dont la collectivité souhaite aménager son territoire. Elles comportent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et sont en cohérence avec le PADD. Les OAP peuvent définir des actions de mise en valeur de l'environnement et du paysage, favoriser la mixité fonctionnelle, comporter un échéancier prévisionnel, porter sur des quartiers ou des secteurs, prendre la forme de schémas d'aménagement.

Article L.151-6 du Code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L.141-16 et L.141-17.

Article L.151-7 du Code de l'urbanisme :

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations

d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36.

D'après l'article R.151-8 du Code de l'urbanisme, les OAP portent au moins sur :

- la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
- la mixité fonctionnelle et sociale ;
- la qualité environnementale et la prévention des risques ;
- les besoins en matière de stationnement ;
- la desserte par les transports en commun ;
- la desserte des terrains par les voies et réseaux.

IV. Règlement

Le règlement, qui est en cohérence avec les OAP, permet de décliner les règles permettant d'atteindre les objectifs fixés dans le PADD. Il peut être écrit et graphique.

Article L.151-8 du Code de l'urbanisme :

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L.101-3.

Contenu	Articles du Code de l'urbanisme
<u>Sous-section 1</u> : Contenu du règlement, des règles et des documents graphiques	R.151-9 à R.151-16
<u>Sous-section 2</u> : Délimitation et réglementation des zones urbaines, à urbaniser, agricole, naturelle et forestière	R.151-17 à R.151-26
<u>Sous-section 3</u> : Destination des constructions, usages de sols et nature des activités	R.151-27 à R.151-38
<u>Sous-section 4</u> : Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère	R.151-39 à R.151-46
<u>Sous-section 5</u> : Équipements et réseaux	R.151-47 à R.151-50

V. Annexes

Article L.151-43 du Code de l'urbanisme :

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Article R.151-52 du Code de l'urbanisme :

Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :

- 1° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L.111-16 ne s'applique pas ;
- 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L.112-6 ;
- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L.113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L.115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 5° Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L.121-28 ;
- 6° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L.122-15 ;
- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L.211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 8° Les zones d'aménagement concerté ;
- 9° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L.313-1 et suivants ;
- 10° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010 ;
- 11° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L.331-14 et L.331-15 ;
- 12° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L.331-36 ;
- 13° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnés à l'article L.332-11-3 ;
- 14° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.424-1.

Article R.151-53 du Code de l'urbanisme :

Figurent également en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants :

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L.712-2 du code de l'énergie ;
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 3° Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ;
- 4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L.321-1, L.333-1 et L.334-1 du code minier ;

- 5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;
- 6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier ;
- 8° Les zones délimitées en application de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;
- 9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement ;
- 10° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L.125-6 du code de l'environnement.